

# **CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX DE DEPLACEMENTS DE RESEAUX CONSECUTIFS A LA REALISATION DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO DE LA TIMONE A LA FOURRAGERE**

## **CONVENTION GrDF**

La présente convention est établie

Entre

D'une part la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI et désigné ci-après Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître de l'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro.

Et

GrDF, Société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros , ayant son siège à Paris 75009, 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,

Représenté par Monsieur Christian BUFFET, Directeur de Gaz réseau Distribution France Marseille, dûment habilité, faisant élection de domicile à GrDF Marseille, 50 rue de Ruffi à Marseille 13003, concessionnaire de son réseau de distribution publique de Gaz, conformément à la convention de « concession pour la distribution publique du gaz » N° 83/099 du 18 Décembre 1982, occupant du domaine public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci après désignée « GrDF » , maître de l'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de déplacement des réseaux du projet du métro de La Timone à La Fourragère.

Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de prolonger la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère avec la création de 4 nouvelles stations (Blancarde, Louis Armand, Saint Barnabé et La Fourragère) et de 3 puits d'interstations (Saint Jean du désert, Haïti et Les Alpes).

Par délibération N° TRA/01/095/B en date du 6 juillet 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a désigné le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à la Fourragère.

Par arrêté n°2003-60 du 24 décembre 2003, Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône a déclaré l'utilité publique du projet.

La réalisation des travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère nécessite le déplacement de quelques réseaux enterrés et aériens afin de rendre leurs implantations compatibles avec les ouvrages créés (stations et puits d'interstations).

Engagés fin 2004, les travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère sont menés progressivement du génie-civil aux aménagements en surface des abords de station. La mise en service est prévue fin 2009. Aussi a-t-il été décidé de scinder en 2 étapes les déplacements de réseaux :

- une première étape préalable aux travaux de génie-civil. Par délibération n° TRA 6/477/B du 20 Décembre 2002, le bureau de la Communauté Urbaine approuvait la convention n°03/1056 de dévoiement de réseaux passée avec EDF-GDF, laquelle a été notifiée le 23 mai 2003. Tous les travaux correspondants ont été réalisés
- une seconde étape, préalable aux aménagements des abords des stations.

C'est dans ce contexte, et pour cette seconde étape, que la présente convention est conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et GrDF.

La présente convention vise à fixer les modalités pratiques, techniques et financières de conception et de réalisation des travaux de déplacement des réseaux avec GrDF.

Ces déplacements de réseaux ne correspondant pas à des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public de la voirie, leur prise en charge financière sera supportée intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception, d'études, de réalisation et de financement des opérations de déplacement des réseaux GrDF nécessités par l'aménagement des abords des futures stations du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère sur la commune de Marseille.

#### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des opérations de déplacements des réseaux**

GrDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de son réseau. A cet effet, il exercera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du déplacement de ses réseaux lié à la réalisation du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro, a remis à GrDF des plans définissant l'emplacement des futures stations de métro et le réaménagement de leurs abords avec une esquisse de relocalisation des réseaux laquelle a fait l'objet d'une acceptation préalable par GrDF. Sur le fondement de ces plans, GrDF a fourni un projet de nouvelle implantation de ses réseaux (*annexes 1 et 4*). Par implantation, il conviendra d'entendre déviation, renforcement, effacement ou restructuration.

GrDF assure la réalisation des interventions sur les réseaux le concernant en tenant compte des modalités de coordination et du planning établi par le maître d'œuvre métro qui sera transmis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### Article 3 – Consistance et réalisation des travaux

Les travaux, à réaliser suite à la modification du domaine occupé, portent uniquement sur le déplacement des réseaux exploités par GrDF :

- 1) un Poste Détente Réseau, situé dans l'emprise des travaux d'aménagement des abords de la future station Saint Barnabé (13012) et tous les ouvrages associés à ce poste
- 2) un déplacement de réseau implanté dans les fosses d'arbres du futur boulevard Louis Armand requalifié

Plus précisément, GrDF Marseille réalisera les travaux suivants :

- Pour la future station st Barnabé :
  - Les terrassements, remblaiements de tranchée et remise en état des enrobés
  - La double obturation en charge sur réseau PE DN 63 MPB et réseau BP PE DN 160
  - La mise en place d'un poste réseau provisoire sur le bd des Alpes
  - Les coupures et déplacement du poste réseau ainsi que les réseaux sur la rue Salicis
  - La dépose du poste provisoire bd des Alpes
  - La dépose des réseaux abandonnés
- Pour le boulevard Louis Armand :
  - Les terrassements, remblaiements de tranchée et remise en état des enrobés
  - La mise en place du PE 63
  - L'obturation en charge sur réseau PE DN 63 MPB
  - Le raccordement du nouveau PE 63
  - La ventilation et l'abandon du réseau sur trottoir

Ces prestations sont détaillées en *annexe 2 et 5*

De plus, GrDF fera son affaire :

- ❖ Des formalités administratives nécessaires à ses opérations (ouvertures de voirie, arrêtés...)
- ❖ De la coordination de travaux (loi de décembre 1993), dans les conditions prévues par l'article 6-1.
- ❖ De la remise en état des lieux, conformément au règlement de voirie en vigueur : remblaiement des fouilles, réfection provisoire & définitive des revêtements.

### Article 4 – Délais d'exécution / durée des travaux

Les travaux débuteront dans les conditions fixées par l'article 6-3-2.

La durée prévisible des travaux est approximativement de 3 semaines pour chaque déviation.

GrDF s'engage à réaliser les études et les travaux de déplacements de ses réseaux sous réserve de leur faisabilité technique dans les délais pré-cités et avant tout démarrage de l'aménagement du chantier de la ligne 1 du métro de la Timone à La Fourragère.

Il ne pourra être reproché aucun retard à GrDF dans tous les cas d'allongement des délais qui seraient imputables à un tiers, et, outre les cas classiques de force majeure, notamment dans les cas suivant :

- autorisations administratives tardives,
- retards imputables à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et aux entreprises travaillant pour son compte,
- retards imputables aux autres occupants de la voie publique.

## **Article 5 – Travaux supplémentaires**

Il est expressément convenu que la nature des travaux, objet de l'article 3, résultant des plans de principe présentés en *annexes 1 et 4* est limitative.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus pour la réalisation de l'opération (*annexe 2 et 5*), feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant l'engagement des dits travaux.

Ces travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus au projet pourraient notamment être :

- soit nouveaux car n'ayant pas fait l'objet d'un projet de relocalisation à la date de la présente convention
- soit liés au non-respect du projet par d'autres occupants du domaine public
- soit liés au déplacement de réseaux déjà relocalisés conformément au projet arrêté à la date de la convention.

Toute modification ultérieure du projet approuvé de déplacement et de protection des réseaux faite à la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui entraînerait des coûts supplémentaires obligerait cette dernière à les supporter.

## **Article 6 - Responsabilité – Réception des travaux**

### ***6.1 - Responsabilité***

GrDF demeurera responsable du respect des règles de l'art et de toutes les mesures réglementaires de sécurité applicables à ses propres travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre.

L'opération métro est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Les travaux de déplacement de réseaux font partie de l'opération Métro et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de GrDF participent au CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) mis en place par le coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection désigné par le maître d'ouvrage du Métro. Celui-ci applique l'organisation qualité retenue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

GrDF exigera des entreprises travaillant pour son compte, l'élaboration d'un P.P.S.P.S. Dans le cadre de l'opération Métro, un Plan Général de Coordination (PGC) est établi par le Coordonnateur SPS. Celui-ci gère l'ensemble des P.P.S.P.S. des entreprises.

Les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation de travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains devront être rigoureusement appliquées par l'ensemble des intervenants sur le chantier du métro.

GrDF et les entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à accéder en permanence, de jour comme de nuit, aux chantiers de construction du métro, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation de ses ouvrages.

### ***6.2- Réception des travaux***

GrDF assure les opérations de réception des travaux dont elle est maître d'ouvrage, à l'achèvement de ceux-ci.

La réception entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et GrDF est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

---

*Convention GrDF*

*Déplacements de réseaux consécutifs à la réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de La Timone à La Fourragère*

Un procès verbal de réception de travaux sera établi et adressé par GrDF à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce procès verbal sera accompagné des plans de récolement des réseaux modifiés ou créés, accompagnés des fichiers informatiques correspondant.

L'ensemble de ces éléments (procès verbal et plans de récolement) accompagneront la demande de remboursement.

### **6.3- Pénalités de retard**

#### **6.3.1 - Pénalités de retard pour remise de pièces**

Dans le cas où le procès verbal et les documents l'accompagnant mentionnés à l'article 6-2 ne seraient pas remis lors de la demande de remboursement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de faire réaliser ces documents par un tiers, aux frais de GrDF, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, elle appliquera une réfaction de dix pour cent (10 %) du montant Hors Taxes de la facture des travaux pour financer l'exécution de ces pièces manquantes.

#### **6.3 2 - Pénalités de retard sur les délais d'exécution de travaux**

Compte tenu de la coordination importante des travaux sur ce site, aucune date d'intervention ne peut être arrêtée dans la présente convention. Les travaux devraient être réalisés au début du second semestre 2009 sur le site de Saint Barnabé et au plus tard en décembre 2008 pour le site de Louis Armand.

Sur la base du planning établi par le Maître d'œuvre Métro, et tenant compte des délais de l'article 4, une date d'échéance pour l'intervention de GrDF sera communément arrêtée et formalisée par courrier.

En cas de dépassement de cette date incombant exclusivement à GrDF, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/100<sup>e</sup> du montant des travaux mentionné sur la demande de remboursement présentée par GrDF.

Toutes dépenses supplémentaires qui résulteraient d'une modification du programme précité imposé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, seront supportées financièrement par cette dernière.

## **Article 7 Financement**

### **7.1- Financement**

Le financement de l'opération de déplacement des réseaux induite par la réalisation du prolongement de la première ligne de métro est assuré intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### **7.2- Détermination du montant de l'opération de déplacements des réseaux**

Sur la base de l'esquisse de relocalisation proposée par la maîtrise d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro citée dans l'article 3, GrDF établit un projet technique et vérifie la faisabilité technique.

Sur la base de ce projet technique, GrDF établit une estimation des coûts.

Le montant des prestations de la présente convention s'élève à 34 515,60€ hors taxe (trente quatre mille cinq cent quinze euros soixante) ainsi qu'il en ressort du récapitulatif joint en *annexe 7*.

S'agissant du déplacement d'un ouvrage concédé résultant d'une décision publique, la TVA ne sera pas appliquée.

Ces coûts, détaillés en *annexes 3 et 6*, sont établis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Ils comprennent la totalité des dépenses liées aux déplacements de réseaux : études, travaux, frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la production des documents de récolement.

Toutefois, si ces délais nécessitaient des dépenses supplémentaires (travaux les jours fériés, chômés ou hors horaire normal), l'ensemble des surcoûts afférents à ces sujétions serait facturé sur pièces justificatives au maître d'ouvrage de l'opération du prolongement de la ligne 1 du métro.

Tout dépassement des estimations de coût mentionnées en *annexe 3* de la présente convention devra avoir fait l'objet au préalable:

- d'une justification écrite de GrDF
- d'une nouvelle évaluation détaillée

La nouvelle estimation devra être arrêtée par avenant entre les deux parties avant l'engagement des travaux.

### **7.3 – Révision de prix**

Toute révision de prix s'effectuera par voie d'avenant.

Les prix détaillés en *annexes 3 et 6* sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois de août 2008.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux est achevé au plus tard le 31 août 2009.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP12 pour le mois de septembre 2008 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux.

Toutefois, les retards dus au fait de GrDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

### **7.4 – Cautionnement**

La présente convention est dispensée de tout cautionnement.

### **7.5- Remboursement à Gaz réseau Distribution France**

GrDF présentera la demande de remboursement en trois exemplaires.

Compte tenu de la durée des travaux, il est convenu que cette demande interviendra en une seule fois au terme des travaux.

La demande de remboursement devra être accompagnée :

- du procès verbal de réception de travaux
- des plans de récolement des réseaux modifiés ou créés, (format papier et informatique)
- d'un mémoire certifié des dépenses hors taxes, sur la base des dépenses réellement faites.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se libérera des sommes dues à GrDF par règlement dans le délai maximum de règlement en vigueur au moment de la notification de la présente convention et sur présentation des pièces visées ci-dessus, présentées en trois exemplaires et adressées à :

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
**Mission Métro Tramway**  
**BP 48014**  
**13567 MARSEILLE Cedex 02**

---

*Convention GrDF*

*Déplacements de réseaux consécutifs à la réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de La Timone à La Fourragère*

## **Article 8 - Achèvement de la mission – Quitus**

La mission de GrDF prend fin par le quitus délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Le quitus est délivré à la demande de GrDF après exécution complète de sa mission, conformément aux termes de l'article 6.2 de la présente convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit notifier sa décision à GrDF dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

## **Article 9 – Durée de la convention**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera à GrDF la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet à compter de la date de notification précitée.

La présente convention se poursuivra, jusqu'à l'achèvement de l'opération pour laquelle elle est établie, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de **DEUX MOIS (2)** notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Cette convention expirera à l'achèvement de la mission de GrDF qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8.

## **Article 10 – Abandon du projet**

En cas d'abandon de tout ou partie du projet par son maître d'ouvrage, GrDF sera en droit de demander le paiement de l'ensemble des dépenses qu'il aura engagées dans le cadre de la réalisation de ce projet sur présentation de justificatifs et qui n'aurait pas été couvert par les modalités de la convention.

## **Article 11– Compétence Juridictionnelle**

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de solution amiable, les parties s'en remettent aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour Gaz réseau Distribution France

Le Président Eugène CASELLI

Monsieur Christian BUFFET,  
Directeur de GrDF.

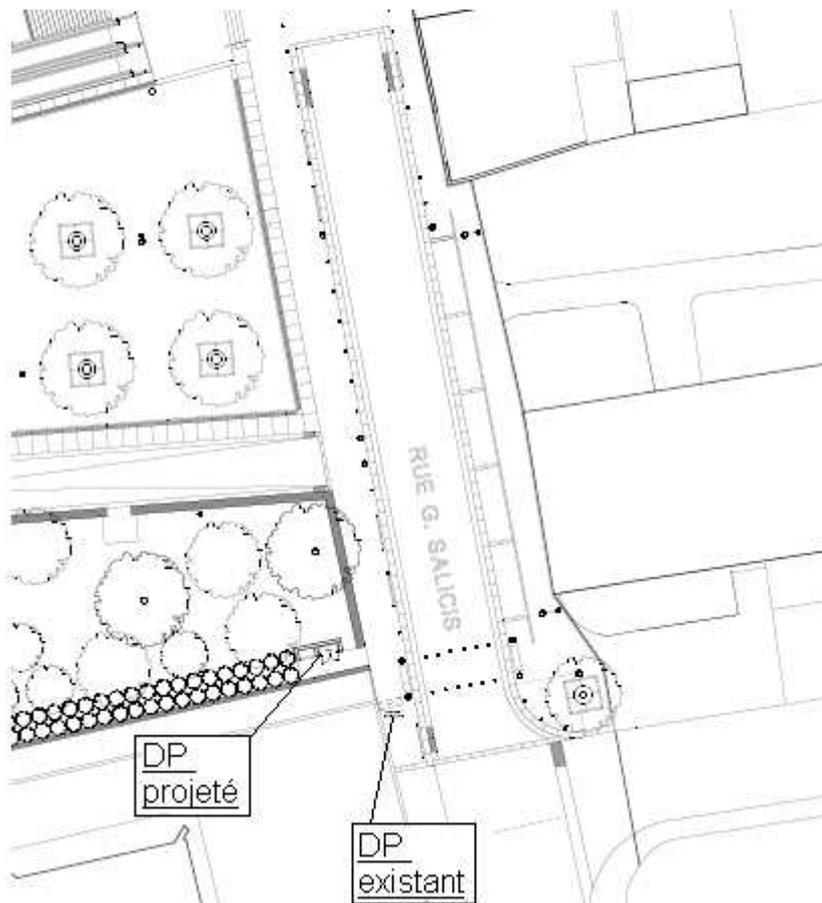
## ANNEXES

- ❖ **Annexe 1 Future station St BARNABE**
- ❖ **PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT**
  
- ❖ **Annexe 2 Future station St BARNABE**
- ❖ **DETAIL DES OPERATIONS REALISES PAR GrDF**
  
- ❖ **Annexe 3 Future station St BARNABE**
- ❖ **CHIFFRAGE/ESTIMATION FINANCIERE**
  
  
- ❖ **Annexe 4 Requalification boulevard Louis ARMAND**
- ❖ **PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT**
  
- ❖ **Annexe5 Requalification boulevard Louis ARMAND**
- ❖ **DETAIL DES OPERATIONS REALISES PAR GrDF**
  
- ❖ **Annexe 6 Requalification boulevard Louis ARMAND**
- ❖ **CHIFFRAGE/ESTIMATION FINANCIERE**
  
  
- ❖ **Annexe 7 TOTAL CHIFFRAGE**

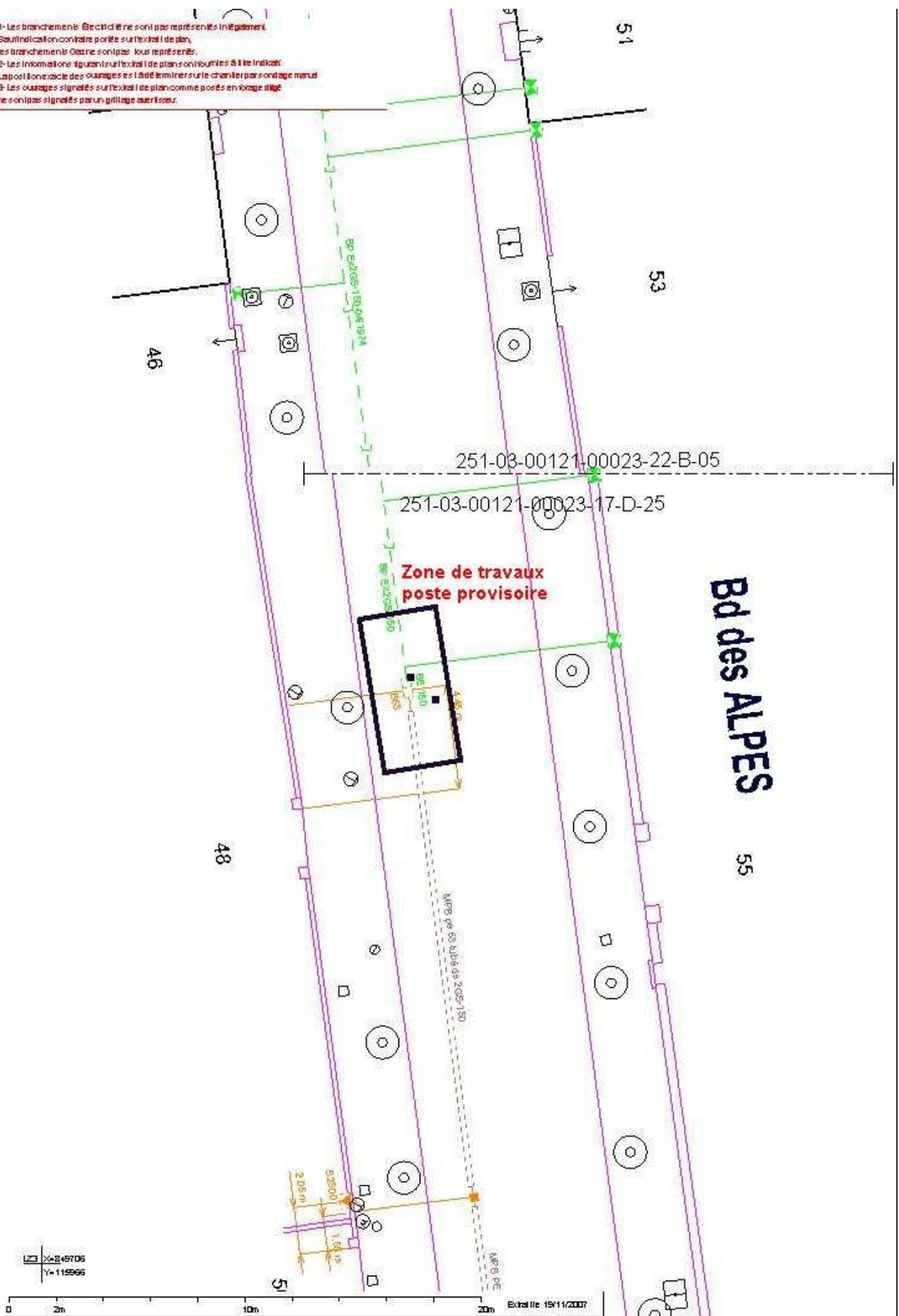
*Annexe 1*

**PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT**  
**Future station St BARNABE**

Déplacement de la Détente Publique "CAIRE"



- 1- Les branchements Electricité ne sont pas représentés intégralement. Seul l'indication contraire portée sur le plan de plan, les branchements Gaz ne sont pas tous représentés.
- 2- Les informations figurant sur le plan sont fournies à titre indicatif. L'opération de vérification des ouvrages est à effectuer sur le chantier par sondage manuel.
- 3- Les ouvrages signalés sur le plan comme posés en brique diluée ne sont pas signalés par un grillage sur le site.



Convention GrDF

Déplacements de réseaux consécutifs à la réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de La Timone à La Fourragère

**Annexe 2**  
**Future station St BARNABE**  
**OUVRAGES GAZ DANS L'EMPRISE DE L'AMENAGEMENT DE SURFACE**  
**Rue salicis/pce caire**  
  
**CHRONOLOGIE ET DETAIL DES OPERATIONS SUR RESEAU REALISES**  
  
**PAR GrDF**

Sur réseau PE DN 63 MPB existant dans l'emprise de l'aménagement de la rue Salicis/pce Caire

- Mise en place d'un poste réseau bd des alpes.
- Obturations sur le réseau en charge en amont et en aval du poste réseau rue Salicis.
- Coupures et bouchonnages des deux extrémités de réseaux en charge.
- Déplacement du poste réseau rue Salicis
- Raccordement sur réseau PE BP 160 et PE MPB 63.
- Mise en service du poste rue Salicis.
- Dépose du poste provisoire bd des Alpes.
- Dépose des réseaux abandonnés.

**Annexe 3**  
**ESTIMATION FINANCIERE**  
**Future station St BARNABE**

-Terrassements nécessaires, remblaiement, réfection de voirie ---- 15 000,00 €  
1 radier de 3m X 1,5m X 1m pour mise en service du poste provisoire bd des Alpes –coupures du réseau et mise hors gaz du poste Saldicis, réalisation du socle support pour le nouveau poste Saldicis 2 radiers de 3m X 1,5m X 1 + 8m de terrassement avec pose du PE MPB 63 et du PE BP 160 raccordement et mise en service du nouveau poste. Dépose du poste provisoire Bd des alpes.

-Matériel réseau nécessaire ----- 1200,00 €  
Tube PE 63 et 160, accessoires pour coupures, Té et raccord pour reprise du poste provisoire.

-Main-d'œuvre GrDF 48 H X 92,70 €----- 4449,60 €  
Intervention en charge sur réseau, pose du poste provisoire, mise en service du réseau.

-Frais d'ingénierie et maîtrise d'œuvre de réalisation----- 1483,20 €

**MONTANT TOTAL HT** ..... 22132,80€

*Annexe 4*

**PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT**  
**rue Louis ARMAND**



**Annexe 5**  
**OUVRAGES GAZ DANS L'EMPRISE DE L'AMENAGEMENT DE SURFACE**  
**Rue Louis ARMAND**

**CHRONOLOGIE ET DETAIL DES OPERATIONS SUR RESEAU REALISES**  
**PAR GrDF**

Réseau PE DN 63 MPB existant dans l'emprise de l'aménagement de la rue **Louis ARMAND**

- Terrassement et pose d'un PE 63 MPB.
- Raccordement sur réseau du PE MPB 63 et mise en gaz
- Reprise du brt du CES D'arius MILHAUD
- Obturations et coupure du réseau sur trottoir.
- Ventilation et abandon du PE 63 MPB.

**Annexe 6**  
**ESTIMATION FINANCIERE**  
**rue Louis ARMAND**

-Terrassements nécessaires, remblaiement, réfection de voirie ---- 6000,00 €  
terrassement sur environ 42m + 1 radier de 3m X 1,5m X 1m pour reprise du brt du CES darius MILHAUD. + 1 radier de 2m X 1m X 1m coupure, ventilation et abandon du réseau sur trottoir.

-Matériel réseau nécessaire ----- 450,00 €  
Tube PE 63 , accessoires pour coupures, Té de raccordement et prise pour reprise du brt du CES darius MILHAUD.

-Main-d'œuvre GrDF 48 H X 92,70 €----- 4449,60 €  
Intervention en charge sur réseau, mise en service du réseau, reprise du brt, ventilation et abandon du réseau sur trottoir.

-Frais d'ingénierie et maîtrise d'œuvre de réalisation----- 1483,20 €

**MONTANT TOTAL HT**..... 12382,80€

Annexe 7  
**RECAPITULATIF FINANCIER**  
**Future station St BARNABE + rue Louis ARMAND**

<b>Future station St BARNABE</b>	22132,80€
<b>rue Louis ARMAND</b>	12382,80€
<b><u>MONTANT TOTAL HT</u> .....</b>	<b>34515,60€</b>

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES OPERATIONS DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET REALISATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION / DUREE DES TRAVAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
6.1 - RESPONSABILITE.....	4
6.2- RECEPTION DES TRAVAUX .....	4
6.3- PENALITES DE RETARD .....	5
<b>6.3.1 - Pénalités de retard pour remise de pièces.....</b>	<b>5</b>
<b>6.3.2 - Pénalités de retard sur les délais d’exécution de travaux .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 FINANCEMENT.....</b>	<b>5</b>
7.1- FINANCEMENT .....	5
7.2- DETERMINATION DU MONTANT DE L’OPERATION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX .....	5
7.3 – REVISION DE PRIX .....	6
7.4 – CAUTIONNEMENT.....	6
7.5- REMBOURSEMENT A GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE .....	6
<b>ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 – ABANDON DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11– COMPETENCE JURIDICTIONNELLE .....</b>	<b>7</b>